

Bayonne,
le 13 janvier 2006

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU COMITÉ DIRECTEUR DU 06 JANVIER 2006

COMITÉ DIRECTEUR

ALLIEZ Jacques	Présent	GOYENETCHE Michel	Présent
ARSAUT Thierry	Présent	GUEROBE J.Claude	Présent
BARUCQ Monique	Présente	GUERRA Patrick	Présent
BATS J.Marc	Présent	HIRIART Martin	Excusé
CAMINO Adrien	Présent	LACOSTE Bernard	Excusé
CASAMAYOU Germaine	Présente	LAGARDE J.Louis	Présent
CASTERES Thierry	Présent	LAMARQUE Daniel	Présent
DEGERT Michel	Excusé	LARRONDE LARRETCHE Ramuntxo	Présent
DELBOS M.Claude	Présente	LASSALLE Alain	Présent
DESTAILLAC Jacques	Présent	MALASSAGNE J.Jacques	Présent
DUCAP Eric	Présent	MARRIS Christian	Présent
DUFOURG Roland	Présent	MELLIER Danielle	Présente
DUPRAT J.François	Présent	PASCASSIO-COMTE J.François	Présent
ECHEVERRIA Pierre	Présent	PLANE J.Louis	Excusé
ETCHETO Michel	Présent	POMMIES Francis	Présent
ETCHEVERRY André	Présent	ROLLET Alain	Présent
GARAT J.Baptiste	Présent	SAINT PIERRE Michel	Présent
GARRIGUES Pascal	Présent	SOULE J.Baptiste	Présent
GELIZE Michel	Présent	SUPERVILLE Jean	Présent
GOICOECHEA Christian	Présent	VIDOU Daniel	Excusé

MEMBRES ASSOCIES

ANDRIEU François	Excusé	HAROCARENE Pascal	Présent
BAIETTI Jean Louis	Représenté ⁽¹⁾	IBAR Bernard	Excusé
BERTHELOT J.Claude	Excusé	LABADIE Christian	Présent
BONNAFOUS Robert	Excusé	LABISTE Bernard	Excusé
CLEMENT Marc	Représenté ⁽¹⁾	LAFARGUE Daniel	Excusé
DOUAT Jean Paul	Présent	LAPORTE Guy	Présent
DURCUDOY Christian	Excusé	MAUMET Philippe	Présent
ETCHEMENDY J.Pierre	Excusé	MOLERES J.Claude	Excusé
GOALARD Paul	Présent	PECARRERE Claude	Excusé
GONY Jean	Excusé	PEYRAT Dominique	Excusé
GOYENEIX Louis	Présent	PIERROU Gérard	Excusé
GOYHENECHÉ J.Pierre	Excusé	VAN DAELE Christian	Excusé
HARAN Léo	Représenté ⁽¹⁾		

INVITES

BEDERE Pascal	Présent	JAUREGUY Sébastien	Présent
ERVITI J.Pierre	Excusé	GIBERT Jean Paul	Présent

Présents : 45

Excusés : 21

Représentés 3

⁽¹⁾ par JF. PASCASSIO-COMTE

Début de la séance : 18h10.
Secrétaire : Michel Saint Pierre.

Roland DUFOURG renouvelle ses vœux à l'assemblée et lit les vœux de Jean-Jacques MALASSAGNE qui résumant l'ensemble des vœux reçus : «Que cette année nous apporte la sérénité, avec l'espoir de vivre une collaboration saine et plus étroite pour une Fédération plus forte », et s'adressant en particulier à Jean Jacques MALASSAGNE, Adrien CAMINO et à Francis POMMIES, il renouvelle ses vœux de santé.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DIRECTEUR DU 04.11.05 (ADDITIF)

Avant l'approbation du procès-verbal du dernier Comité Directeur, Roland DUFOURG propose de prendre en compte les demandes de Jean Marc BATS et de Jean François PASCASSIO-COMTE oubliées lors de l'élaboration du dernier procès-verbal.

“ Monsieur le Président de la Fédération Française de Pelote Basque.

Vous nous avez fait parvenir le compte-rendu du comité directeur du 4/11/05 et nous vous en remercions.

Ce compte- rendu appelle de notre part quelques remarques :

- tout d'abord, il ne retrace rien sur le thème de la commission technique et pédagogique évoqué pourtant lors de cette réunion.
- d'autre part, sur le sujet Grande Semaine de Pelote Basque 2006, vous indiquez un vote à l'unanimité. Cette affirmation n'est pas cohérente par rapport à la position prise par JF Pascassio-Comte (d'ailleurs mentionnée sur le compte-rendu). Cette question traitée oralement n'a pas fait l'objet, à notre connaissance, d'un vote du comité.
- Enfin, aucune mention n'est faite de la position de la Fédération par rapport aux Elite pro main nue à compter de 1/12/05. Nous vous demandons de nous éclairer sur la situation à partir de cette date.

Nous estimons, en conclusion, que ce compte-rendu doit être amendé et complété et nous attendons une réponse précise à notre demande.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président,”.

Additif :

Jean-Marc Bats regrette de ne pas avoir reçu la convocation par mail relative à la Commission Technique et Pédagogique du mois d'octobre.

Réponse : Un problème technique a dû empêcher l'arrivée de la convocation car elle a été envoyée par le secrétariat. (Voir document imprimé)

Dans la mesure où, dans ce cas d'envoi on ne peut pas prouver que le message a été reçu, il serait judicieux de faire un renvoi en notant que le message a été lu.

Il est vrai qu'il n'y a pas eu vote sur le programme de la Grande Semaine ; les discussions ayant occulté le principe du vote. Il est dommage que personne ne l'ait réclamé.

Le problème des joueurs de main nue Elite pro sera repris un peu plus loin.

Suite aux divers points traités, le procès-verbal est adopté.

2. NOMINATION DES ENTRAINEURS POUR MEXICO

A la demande de Pascal Bedere, Roland Dufourg propose aux membres du Comité Directeur de mettre à l'ordre du jour la nomination des entraîneurs pour Mexico. Accord.

Pascal BEDERE explique que tous les entraîneurs pour la préparation des Championnats du monde de Mexico n'étaient pas encore recrutés, deux manquent à ce jour. La liste complète sera proposée au prochain Comité Directeur.

Francis POMMIES fait remarquer qu'il découvre le nom de Pierre BOUCHET dans la liste de la DTN et veut savoir qui va prendre le relais de Pierre Bouchet sur l'île pendant qu'il sera pris par ses occupations d'entraîneur et qu'à ce jour rien n'a été fait.

Adrien CAMINO fait part, lui aussi, de son inquiétude. Il se retrouve dans la même situation avec Thierry ITOÏZ employé par le Comité départemental.

Jean Marc BATS rappelle qu'il y a urgence à connaître la liste des joueurs présélectionnés car les championnats commencent.

Au sujet de la « Spécialisation », Roland DUFOURG demande à Pascal BEDERE de présenter ses propositions pour le Comité Directeur du 3/2/06.

Ce jour là, un débat aura lieu. Des dates de « spécialisation » seront proposées. Un vote suivra.

La liste des entraîneurs sera elle aussi proposée.

3. CHANGEMENT DU LIEU DES FINALES DE CHISTERA JOKO GARBI EN FRONTON MUR A GAUCHE

En raison de l'indisponibilité du complexe de PAU, le Comité Directeur décide, à l'unanimité, que toutes les finales de chistera joko garbi en fronton mur à gauche se dérouleront à ORTHEZ et non plus à Pau, le 19 février 2006. Des contacts ont été pris avec les dirigeants du Pelotari Club Orthézien.

4. COUPE D'EUROPE DES CLUBS DE CESTA PUNTA A PALENCIA

Jacques ALLIEZ fait un compte-rendu du déplacement à Palencia et note les excellents résultats (Voir fiche annexe).

Ces derniers seront insérés sur le site.

5. CHISTER

Présentation de cet instrument éducatif par Pierre PERE.

Deux exemplaires de chister et une pelote circulent dans l'assemblée.

Pierre PERE « propose un engin de propulsion nommé chister destiné à réceptionner puis expédier une balle sans contraintes spécifiques et permettant de participer à un jeu de plein air ou en salle, direct, deux équipes en opposition se faisant face.

Le chister est léger, facile à manier autant par les filles que par les garçons, conçu pour combattre l'échec et accéder très rapidement au plaisir de jouer.

La balle nommée pelote, conçue essentiellement pour le jeu direct, par son volume et son enveloppe rugueuse, par son poids, par sa consistance, ne rebondit ni ne roule dans le réceptacle, qui lui est destiné.

Le jeu au premier rebond ou de volée est de ce fait facilement négociable. Projectile inoffensif, la sécurité est ainsi assurée.

Le jeu d'équipe proposé, aux stratégies multiples et variées est ouvert à tout public :

- Il mérite d'être inclus dans la programmation éducation physique et sportive en école primaire à partir du cycle 3, collège, lycée.
- Il est un complément très intéressant à l'enseignement prodigué dans les écoles de pelote basque.
- Par son côté ludique et distrayant, il convient parfaitement aux Centres de Loisirs et Culturels sous toutes les formes et aux organisations multisports.

Jouez au chister, vous ne pourrez que vous en réjouir...

Les co-inventeurs du chister Pierre Péré et Géraud Lafage.

Pris du packaging comprenant :

8 chisters, 4 pelotes, un descriptif du jeu, des situations d'apprentissage : 180 € durant la période de lancement, frais de port compris. 200 € à compter du 01/03/2006. »

Commande à adresser à : SOCIETE AURORE

ZA Aéroport de Pau - Rue Saint Exupéry - 64230 Sauvagnon Fax : 05 59 33 76 62

Pour ce qui concerne l'adaptation du chister à la main, Lilou ECHEVERRIA propose de s'inspirer de ce qui a été fait sur le gant éducatif de cesta punta.

Ce chister devrait être disponible vers la fin des vacances de février.

Félicitations à Pierre Péré pour ce travail qui a demandé un investissement majeur.

6. REGLEMENTS GENERAUX

Vote sur les modifications proposées dans un document remis lors du Comité Directeur du 04/11/05 et sur les modifications proposées ce jour (Règlement corporatif, licence étudiant -221.51- fusion, dissolution, suppression d'une spécialité -221.52- classement des équipes – réécriture à proposer.

REGLEMENTS GENERAUX ADOPTES

le 6 janvier 2006

221.3 EXTENSION DE LICENCE

- a Comme il est précisé dans ses statuts, la F.F.P.B. a essentiellement pour objet de développer la pratique de la pelote basque. Dans cet esprit, lorsque le joueur est licencié à une association ou une société sportive qui ne peut pas, en l'absence de partenaire ou d'installation, engager l'équipe pour une compétition officielle, dans la catégorie d'âge du joueur ou la catégorie supérieure et dans une spécialité donnée, celui-ci peut solliciter de sa ligue l'extension de sa licence.
- b La demande d'extension portant les avis motivés des présidents des associations intéressées doit être déposée auprès des ligues avant le 1^{er} Février, le 1^{er} Juillet et 1^{er} Octobre de chaque année.
La demande est examinée et la décision prise par la ligue concernée qui veillera à éviter certains abus.
- c Dans le cas où l'extension est accordée, la F.F.P.B. délivre une carte d'extension de licence avec mention de l'association ou de la société sportive et de la spécialité auxquelles elle s'applique. Cette extension ne porte que sur ladite spécialité et n'est valable que pour la compétition de l'année sportive en cours, le joueur restant toujours régulièrement licencié pour son association d'origine.
- d La demande d'extension doit être accompagnée du règlement ?à la ligue à laquelle il est licencié le jour de la demande, d'une somme fixée forfaitairement chaque année par l'Assemblée Générale (voir article 35 du Règlement Financier).
- e Une équipe ne peut être formée de joueurs ayant obtenu une extension à partir de clubs différents que si la spécialité n'est pas pratiquée dans ces clubs. Exception prévue dans la spécialité Rebot.
- f Dans le cas où la blessure d'un joueur, qui intervient entre la date des inscriptions des équipes et la quinzaine précédant celle du début de la compétition, entraîne le forfait de l'équipe, une extension peut être accordée exceptionnellement à un joueur d'une association voisine.
- g Le joueur que la décision de la ligue ne satisfait pas, peut adresser dans un délai de dix jours à dater de la réception de l'avis de décision, une réclamation écrite à la commission administrative de la F.F.P.B. (la demande est gratuite !). Si le rejet de la demande est confirmé, il peut alors faire appel par écrit au Bureau de la Fédération Française de Pelote Basque, en acquittant en même temps les droits inhérents à l'appel ; la décision du Bureau est définitive.
- h Les demandes d'extension d'une ligue à une autre ligue sont de la compétence de la commission administrative de la ligue quittée.
- i En cas de refus, l'appel doit être adressé au Bureau de la Fédération, accompagné des droits inhérents à ces appels. La décision du Bureau de la Fédération est définitive.
- j Dans tous ces cas ou des cas analogues, un joueur peut faire une ou deux (tout au plus !) demandes d'extension par session ; dans un cas d'extension interligues, sont concernées et doivent donc être tenues informées la Fédération ainsi que les ligues d'origine et d'accueil.
- k Dès lors que le joueur bénéficie d'une extension pour une spécialité, il ne peut jouer pour un autre club dans la même spécialité.

221.4 MUTATION DE LICENCE

Tout joueur licencié auprès d'une association ou société sportive qu'il désire quitter doit remplir un dossier de demande de mutation et le déposer avant le 1^{er} février ou le 1^{er} juillet dans les formes suivantes.

La demande doit être établie sur un imprimé spécial fourni par la F.F.P.B. et dûment complétée.

La pelote basque étant un sport onéreux, en regard des moyens à mettre en œuvre tant en matière de formation que d'organisation et de participation aux compétitions (coût de construction, de maintenance et de location des aires de jeu, coût d'acquisition, de réparation et d'entretien du matériel et des instruments, coût des déplacements du fait de la multiplicité des spécialités etc.), il en découle qu'une indemnité de participation aux frais de fonctionnement, d'investissement et de formation tant des clubs que des ligues et de la F.F.P.B., sera exigée en cas de mutation d'un joueur.

La demande de mutation sera accompagnée du versement d'une somme, à la ligue dans laquelle il est licencié le jour de la demande (constituée par les frais de dossier et par les indemnités de mutation) et dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale (cf article 35 du règlement financier).

Le licencié qui mute doit rester au minimum un an dans sa nouvelle association ou société sportive.

Les demandes de mutation d'une ligue à une autre ligue sont de la compétence de la Commission Administrative de la ligue quittée.

221.41 DISPENSE DU VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Sont dispensés, du versement de l'indemnité :

- Le joueur mineur dont le représentant légal ou les parents ont changé de commune à la date de la demande de mutation pour l'association ou la société sportive proche de son lieu de travail ou du domicile.
- Les cas non prévus seront laissés à l'appréciation de la commission de la ligue concernée.

221.41.1 JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Bulletin de salaire ou attestation de l'employeur précisant que le demandeur est salarié de l'entreprise, ou bien une copie des justificatifs de domicile suivant : ELECTRICITE, TELEPHONE, EAU ou bien encore une copie de la 1^o page d'une déclaration fiscale.

221.41.2 RECLAMATION et DIVERS

Tout joueur que la décision de la ligue ne satisfait pas, doit adresser, dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la décision, une réclamation écrite à la Commission Administrative de la Fédération qui l'examine et décide. Si le joueur conteste cette dernière décision, il peut adresser un appel écrit au Bureau de la F.F.P.B., en acquittant en même temps les droits inhérents à l'appel.

La décision du Bureau, prise après audition du joueur (éventuellement assisté de la personne de son choix) et examen du dossier, est définitive. Elle sera notifiée à l'intéressé par lettre motivée.

Un joueur dont la licence n'a pas été renouvelée depuis moins d'un an peut soit faire une demande de mutation, mais à la condition expresse qu'il réintègre d'abord son club pour être licencié, après quoi il pourra faire sa demande de mutation, soit faire une demande de licence individuelle, avec versement de tous les droits fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Pelote Basque.

Quand se constitue une nouvelle association ou société sportive ou même quand, dans une association ou société sportive s'ouvre une nouvelle spécialité, une mutation peut être accordée d'office durant la première année de fonctionnement de l'association ou de la spécialité, sous réserve d'accord du président du club quitté et de la ligue concernée, sans payer ni les frais de dossier ni les indemnités.

Un joueur âgé de plus de 45 ans peut muter sans condition pour le club de son choix sans acquitter les indemnités de mutation.

221.50 PREMIERE LICENCE

Tout joueur, pour sa première licence, peut solliciter une licence individuelle, mais s'il désire participer à des compétitions officielles, fédérales ou de ligues ou internationales, il doit être affilié auprès d'une association ou société sportive adhérente à la F.F.P.B..

221.51 ETUDIANT

Un étudiant majeur, poursuivant ses études dans une commune éloignée de son club sportif, peut obtenir une mutation ou extension pour une association ou société sportive proche du lieu de ses études, sans pour cela verser les indemnités, seuls les frais de dossier sont à verser. Cette demande peut être effectuée hors des dates officielles à condition qu'elle soit déposée avant le 1^{er} novembre.

221.53 JOUEURS ETRANGERS, ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne. La F.F.P.B. n'accorde de licence à un ressortissant étranger hors Union Européenne que s'il est domicilié en France et en situation régulière, aux regards des lois sur le séjour des étrangers.

221.54 CITOYENS EUROPEENS

Un joueur amateur ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne (citoyen européen), peut obtenir une licence pour une association ou société sportive sans pour cela résider en France. Ce joueur pourra donc participer à des compétitions officielles sur le territoire français à condition qu'il ne participe pas aux compétitions officielles (Fédération, Provinces Autonomes, Ligues..) dans la même spécialité, dans son pays membre de l'Union Européenne.

222.6 TOURNOIS CORPORATIFS en Trinquet et Fronton mur à gauche

Un tournoi fédéral corporatif dans chaque modalité ne pourra être organisé que si quatre ligues au moins inscrivent des équipes.

Le tournoi fédéral corporatif ne s'adresse pas aux joueurs de niveau nationale A (championnat de France).

L'affiliation de l'association d'entreprise ou de corporation à la FFPB et à la Ligue correspondante est obligatoire.

Tous les participants doivent être licenciés dans l'association d'entreprise, l'association corporative ou dans un club extérieur, ce qui oblige les professions libérales et indépendantes à créer une association répondant aux critères d'engagement (affiliation).

Les participants devront impérativement travailler dans l'entreprise ou faire partie de la corporation représentée.

L'inscription au tournoi fédéral se fera par l'intermédiaire de la ligue qui transmettra, après examen, les demandes d'engagement des clubs ou associations de son ressort territorial.

Les frais de déplacement et de location d'équipement sont à la charge de la FFPB (suivant règlement financier).

Il ne sera toléré qu'une seule modalité par équipe.

La commission Corporative se réserve le droit de faire monter ou descendre des équipes au vu des résultats précédents.

* * * * *

ARTICLES A REVOIR AU PROCHAIN COMITE DIRECTEUR

DROITS DE MUTATION ET D'EXTENSION

EXTENSION POUR TOURNOIS FEDERAUX

- Seulement frais de dossier 30 € pour cadets, juniors et seniors.
- Les tournois où les équipes sont constituées par la commission de spécialité ou la commission sportive générale ne sont pas concernés.

221. 52 FUSION - DISSOLUTION – SUPPRESSION DE SPECIALITE

Dans le cas de fusion de deux associations ou sociétés sportives affiliées à la FFPB, les joueurs auront la faculté de signer, dans un délai d'un mois à partir de la date de la fusion, une demande de mutation qui pourra leur permettre d'obtenir la licence auprès d'une autre association ou société sportive, demande qui sera soumise à la commission administrative de la Fédération. Si la demande est acceptée, ils devront verser uniquement les frais de dossier.

Passé ce délai, les joueurs seront licenciés auprès de l'association ou société sportive issue de la fusion.

Les joueurs appartenant à des associations ou des sociétés sportives dissoutes ou radiées auront également la faculté de faire une demande de mutation en ne versant que les frais de dossier.

Un joueur licencié, dès lors que son association ou sa société sportive ne peut plus assurer la pratique de sa discipline sportive pour des motifs techniques, doit pouvoir muter pour un autre club en ne versant que les frais de dossier.

225 205.2 CLASSEMENT DES EQUIPES

A/ Pour le classement des équipes, on procède comme suit :

victoire = deux points ; défaite = un point ; forfait = 0 point. Voir article 224.3 Blessure d'un joueur.

D/ Classement inter groupes dans des championnats comportant plus de 2 groupes.

Si les groupes comportent tous le même nombre d'équipes, le classement des diverses équipes classées au même rang sera effectué :

- au nombre de points de parties
- en cas d'égalité au nombre de points de parties, en utilisant le goal-average
- en cas d'égalité complète, par tirage au sort.

Si les groupes sont de taille inégale, le classement des diverses équipes classées au même rang sera effectué comme suit :

- l'équipe ayant le meilleur point-avantage moyen sera classée avant
- en cas d'égalité, par tirage au sort.

7. ARCHE CONSEIL SPORT (FFPB COMMUNICATION / FFPB)

Roland DUFOURG rappelle les décisions prises à l'unanimité lors du Comité Directeur du 9/09/2005, approuvant la solution préconisée par le rapport établi par Jean Paul GIBERT, à savoir, d'opter pour une nouvelle orientation et de créer un nouveau cadre juridique permettant de s'associer à une société spécialisée en marketing sportif pour la gestion des partenariats de la FFPB.

Lors du Comité Directeur du 4 novembre 2005, Jean Paul GIBERT était désigné pour établir le contrat et la Commission d'Orientation et de Surveillance était élargie.

Roland Dufourg regrette, que par souci de confidentialité, en accord avec le Conseil d'Orientation et de Surveillance élargi, le document n'ait pas été envoyé aux membres du Comité Directeur, ceux-ci ayant été informés que la consultation était toutefois possible au siège de la FFPB.

Jean Paul GIBERT fait un exposé préalable sur la Convention convenue avec Arche Conseil Sport et approuvée par le Conseil d'Orientation et de Surveillance. Il rappelle que cette convention fait l'objet d'un document très lourd qui a été difficile à négocier, que cette convention est équilibrée et qu'elle est inspirée du droit privé correspondant à ce qui se fait dans les entreprises.

Jean Paul GIBERT reprend les articles majeurs de la convention, répond aux questions posées ou donne des éclaircissements sur différents points de la convention.

- Problèmes de locaux.
- Démission de Sébastien JAUREGUY du poste de gérant de FFPB communication.
- Le remplacement du gérant actuel.
- Devenir de Sébastien JAUREGUY en cas de disparition d'ACS.
- Possibilité de réintégration de Sébastien JAUREGUY à FFPB communication,
- Date d'effet de la convention.
- Signature de la convention en l'absence du gérant actuel.
- Suite de la plainte à l'encontre de J. Michel IDIART si Sébastien JAUREGUY n'est plus le gérant de FFPB communication.
- Prise en charge du contrat de travail de Cindy Hervé.
- Prise en charge du trinquet.
- Prise en charge dans la convention par ACS de la mise en œuvre des éléments de communication externes, Pilota, site internet.
- Siège local d'ACS.
- Prise en charge par ACS du loyer majoré de FFPB communication.
- Modifications éventuelles du règlement intérieur soulevées par Michel Etcheto.

Motion N° 1

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous vous déposons une motion destinée à être inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.

Objet : Arche Conseil Sport

« Le groupe PELOTE AVENIR s'oppose aux alinéas suivants concernant cette convention et demande un vote à bulletin secret pour cette décision ».

PAGE 1 :

- Afin d'éviter les confusions entre l'activité de FFPB Communication, celle de la FFPB et celle d'ACS, il nous semble important que cette dernière ait un siège social distinct. En conséquence, nous demandons qu'il soit précisé dans la convention qu'ACS n'exerce pas son activité dans les locaux de la FFPB.
- Il nous paraît inconcevable que le gérant de FFPB Communication chargé de contrôler la gestion de la société ACS soit également associé dans le capital de ladite société. On ne peut être juge et partie. En conséquence, nous demandons la démission du gérant actuel et la nomination d'un nouveau gérant non appointé, validé par le Comité Directeur sur proposition du Bureau de la FFPB.

PAGE 4 :

- Article 2 : Nous pensons qu'il est dangereux et imprudent d'offrir autant de prérogatives à une société commerciale nouvellement créée et qui n'a pas encore pu faire des preuves sur une période si longue (du 1^{er} novembre 2005 au 31 décembre 2011). La justification de l'amortissement des investissements de ACS pour justifier la durée du contrat est pour nous non fondée car cette société reprend les contrats en cours de FFPB Communication (qui vont dégager en 2005 un résultat net avoisinant les 30 000 € de bénéfices). Elle débute donc son activité avec une lisibilité claire que beaucoup d'entreprises commerciales aimeraient avoir à leur création. En conséquence, nous demandons qu'une période d'essai de deux années soit notifiée au terme de laquelle l'une des deux parties peut mettre fin au contrat avec un préavis de 3 mois.

PAGE 12 :

- Définition d'objectifs : Nous rappelons que ACS est une société régie par les lois du Commerce. Plutôt donc que de la soumettre à une obligation de moyens, nous souhaitons qu'une obligation de résultats lui soit proposée. En conséquence, nous demandons à ce que ACS s'engage à obtenir au minimum le même montant de partenariat qu'à la clôture du bilan de l'année précédente. Exemple : en 2006 partenariat à hauteur de 170 000 €, alors obligation d'obtenir en 2007 au mieux le même montant.

PAGE 17 :

- Nous souhaitons que l'article 9 prévoit la possibilité de mettre fin au contrat en cas de modification sensible du Comité Directeur. En conséquence, nous proposons de rajouter qu'en cas de modification de plus d'1/3 des membres du Comité Directeur, le nouveau puisse mettre fin au contrat en respectant le préavis prévu.

PAGE 18 :

- Découlant de notre remarque sur les objectifs de ACS, il faut se laisser la possibilité de rupture anticipée en cas de non atteinte de ces objectifs. En conséquence, nous souhaitons voir apparaître la clause résolutoire suivante « En cas de diminution du volume de partenariat et de régie publicitaire à un niveau inférieur à celui qui existait à la clôture du bilan de l'année précédente ».

Le document n'ayant subi que des modifications mineures, n'entraînant pas la nécessité de renégociation, a été proposé au vote par le Président.

Jean Marc BATS demande un vote à bulletin secret, proposition immédiatement acceptée par le Président Roland DUFOURG.

1. Approbation de la convention avec Arche Conseil Sport :

Pour : 22
Contre : 9
Blanc : 2
Nul : 1 Nombre de votants : 34

La convention entre Arche Conseil Sport, FFPB et FFPB Communication est adoptée.

2. Pouvoir de signature accordée au Président.

Pour : 32
Abstention : 2 Nombre de votants : 34
Le Pouvoir de signature est accordé au Président.

3. Nomination d'un gérant intérimaire pour FFPB communication.

Sébastien JAUREGUY, l'actuel gérant de FFPB communication ne pouvant signer la convention, Roland DUFOURG propose un gérant intérimaire en la personne de Jean SUPERVILLE, trésorier de la FFPB, Daniel LAMARQUE ayant décliné la proposition tout comme Thierry CASTERES, en vertu de son statut de fonctionnaire. Un nouveau gérant est à nommer.

Proposition adoptée :

Pour : 34 Abstention : 0 Contre : 0

8. QUESTIONS DIVERSES

1. Elite pro Main nue

Roland DUFOURG rappelle que le médiateur, Mr LACO, n'ayant pas terminé les différentes auditions, serait en mesure de remettre son rapport vers la fin janvier 2006.

En conséquence, se pose la question de prolonger ou non l'autorisation donnée aux joueurs Amateurs de participer aux tournois Elite pro, ainsi que diverses dérogations.

Deux propositions sont mises au vote :

- Prolonger l'autorisation jusqu'à la fin de la médiation :
Refus par 24 voix contre.
- Prolonger l'autorisation jusqu'au prochain Comité Directeur le 03/02/06 :
Pour : 25
Contre : 5
Abstention : 4

L'autorisation donnée aux joueurs Amateurs de participer aux tournois Elite pro est donc prolongée jusqu'au 03/02/06.

2. Calendrier du Tournoi Fédéral Paleta pelote de gomme pleine en fronton place libre Jeunes Ce tournoi se fera à Toulouse les 1 et 2 juillet 2006.

3. Trésorerie

Ressources et Placements : 115 000 €.

4. Licences

19 254 dont 2 493 cartes jeunes scolaires.

Y compris 218 licences individuelles.

Augmentation du nombre de licences : 217.

5. Centre éducatif de Pau : Le dossier a été re-ouvert.

6. Radio France Bleu Pays Basque

Jean-Marie Lapeyre a été recruté en remplacement de Henri Daguerre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h45.

Le Secrétaire Général,
Michel SAINT PIERRE

Le Président,
Roland DUFOURG